



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
1, rue Miollis
75732 Paris Cedex 15

Tel. : + 33 (0) 1.45.68.43.74
Fax : + 33 (0) 1.45.68.55.91

12 JUIN 2001

Lettre circulaire

CL/WHC.2/2001

Madame/Monsieur,

A la demande du Groupe Arabe auprès de l'UNESCO, le Secrétariat du Comité du patrimoine mondial transmet ci-joint pour information aux Etats parties à la Convention du patrimoine mondial, une analyse soumise par le Groupe Arabe, de l'avis juridique rendu par le Conseiller juridique de l'UNESCO concernant des questions relatives à la Convention.

L'avis du conseiller juridique de l'UNESCO est joint en Annexe 1. En donnant cet avis, le Conseiller juridique a fait remarquer que : « (...) le Secrétariat de l'UNESCO n'a pas autorité pour interpréter les termes de traités ou conventions. Seuls les Etats Parties peuvent interpréter les dispositions à cet égard. »

L'analyse de cette opinion, transmise par le Groupe Arabe par une lettre datée du 2 avril 2001, est reproduite en Annexe 2.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mounir Bouchenaki', written over a horizontal line.

Mounir Bouchenaki
Sous-Directeur général pour la Culture

**Legal Advice from the Office of International Standards and Legal Affairs dated 16
October 2000 concerning Israel Tentative List and nominations of properties for
inscription on the World Heritage List.**

“ In confirmation of what my predecessor has indicated to WHC (...), and which I had recently confirmed earlier this month, the UNESCO Secretariat has no authority to make interpretations of terms of treaties or conventions. Only the States Parties can interpret the provisions thereof. Therefore, it is advisable that WHC apply the established procedures in the standard and objective manner, in strict applications of the Operational Guidelines, and that no interpretations of the terms of the World Heritage Convention be attempted.

From discussions with WHC, it appears that the Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention do not allow for any discretionary decisions on the part of the WHC, i.e the UNESCO Secretariat, all decisions thereon remain within the competence of the World Heritage Committee and/or its Bureau. Consequently, WHC has no choice but to process the nominations submitted by Israel in the same manner as any other nominations received, it being understood that the application of the standard procedure does not constitute the taking of any political positions on the part of WHC or other units of the UNESCO Secretariat.

When the matter comes before the World Heritage Committee/Bureau, various decisions can be taken by the States Parties concerned, notably whether to consider the nominations receivable or irreceivable, whether they meet the applicable criteria under the Convention, whether to postpone discussion of the matter to a future session, etc.. (...)

Groupe Arabe

auprès de l'UNESCO
1, rue Miollis
75015 Paris

المجموعة العربية
لدى
منظمة الامم المتحدة للتربية والعلم والثقافة
(اليونسكو)
باريس

ANALYSE CRITIQUE DU TEXTE DE L'AVIS
DU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES LISTES INDICATIVES
ET DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION
AU PATRIMOINE MONDIAL
RECUES PAR LE SECRETARIAT DE L'UNESCO

1 – Comme le Conseiller juridique le souligne, il n'appartient certes pas au Secrétariat **d'interpréter** les termes des traités, c'est-à-dire, en l'espèce, de déterminer le **sens** de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, opération qui relève de la compétence des seuls Etats Parties. Toutefois, c'est au Secrétariat, et à lui seul, qu'il appartient, dans les limites des compétences qui sont les siennes aux termes de la Convention et des décisions pertinentes du Comité du Patrimoine Mondial, **d'appliquer** ladite Convention, c'est-à-dire, en l'espèce, **de donner effet** aux dispositions de celle-ci.

2 – Or, selon la Convention, seuls les biens situés sur son territoire peuvent être proposés par un Etat Partie pour l'inscription (articles 3, 4, 5, et **passim**). Il ne peut, de toute évidence, s'agir que de biens qui relèvent de la souveraineté territoriale de l'Etat en question qui exerce à l'égard dudit territoire un pouvoir entier, exclusif et incontestable. Ce qui précède ne peut, en aucun cas, s'appliquer aux pouvoirs exercés par Israël à l'égard du territoire où se trouvent situés les biens proposés pour l'inscription, puisque la communauté internationale dans son ensemble, en particulier par les décisions pertinentes des organes compétents des Nations Unies, a refusé, à de nombreuses reprises, la revendication de souveraineté d'Israël sur le territoire en question.

3 – Cette situation juridique incontestable dudit territoire ne pouvait pas être ignorée par le Secrétariat à qui il appartenait d'en tirer la conséquence logique pour ce qui est de l'application de la Convention en n'acceptant pas la proposition d'inscription en question, juridiquement viciée ab initio, puisqu'il s'agissait de biens non situés sur le territoire de l'Etat Partie qui a fait la proposition. En ne procédant pas ainsi, le Secrétariat a donné une apparence de légalité à la revendication de souveraineté à l'égard du territoire en question, ce dont il devait soigneusement s'abstenir. A tout le moins, le Secrétariat a, ce faisant, placé le Comité du Patrimoine Mondial devant la nécessité de trancher une question de caractère politique qui ne relève pas de sa compétence, et cela à un moment où tout doit être fait pour éviter de préjuger, de quelque manière que ce soit, l'issue d'une négociation souhaitée par les autorités de Palestine.